



RÈGLEMENT NUMÉRO 283
RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Promulgation :

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 283

Relatif aux règles de régie interne des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler les modalités relatives à la tenue des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Section I — Définition

Article 1

Pour les fins du présent règlement, par l'utilisation des mots « point d'ordre », on entend toute intervention d'un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.

Section II — Séances du conseil

Article 2

Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances, lequel est adopté par résolution au plus tard au mois de décembre de chaque année. Le calendrier est établi de la manière prévue au second alinéa.

Les séances ordinaires du conseil se tiennent le premier mardi de chaque mois, sauf au cours du mois de janvier, où la date de la séance ordinaire se tient le deuxième ou le troisième mardi du mois dépendamment des congés des Fêtes.

Article 3

Nonobstant l'article 2, aucune séance n'est tenue le lendemain d'une élection générale municipale.

Une telle élection se tient généralement le premier dimanche du mois de novembre. Ainsi, la date de la séance ordinaire suivant cette date se tient le mardi de la deuxième semaine suivant la date d'élection.

Article 4

Le conseil tient ses séances dans la salle du conseil, située à l'hôtel de Ville, sise au 77, rue Saint-Pierre ou à tout autre endroit sur le territoire de la Ville que le conseil désigne par résolution.

Section III — Déroulement des séances du conseil et présidence

Article 5

Les séances du conseil municipal sont publiques. La majorité simple des membres du conseil constitue le quorum.

Article 6

L'ordre du jour d'une séance est disponible sur le site Internet de la Ville le vendredi précédant sa tenue. Il est également possible d'en obtenir une copie sur support papier à l'entrée de la salle du conseil avant sa tenue.

Article 7

Le maire, s'il est présent, agit à titre de président de l'assemblée. En son absence ou incapacité d'agir, il est remplacé par le maire suppléant ou, à défaut, par le conseiller que les membres du conseil choisissent pour présider la séance.

À l'heure prévue pour la séance et dès qu'il y a quorum, le président prend son fauteuil. Toutes les personnes doivent se lever et se tenir debout. Le président peut alors les inviter à observer un moment de silence et déclare ensuite la séance ouverte.

Article 8

Le président appelle les points à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils y figurent, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée.

Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient la séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances.

Article 9

Une période d'information appelée « Rapport des comités » est tenue avant la seconde période de questions. Le temps alloué à chaque membre du conseil est limité à cinq (5) minutes. Le président invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle.

La période d'information ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.

Section IV — Ordre du jour

Article 10

La greffière de la Ville prépare l'ordre du jour des séances ordinaires du conseil selon l'ordre suivant :

- a) ouverture de la séance;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) adoption des procès-verbaux;
- d) première période de questions d'intérêt général des citoyens aux membres du conseil;
- e) service administratif et gestion des ressources humaines;
- f) service d'urbanisme et environnement;
- g) réglementation municipale;
- h) travaux publics;
- i) loisirs, culture, famille et patrimoine;
- j) sécurité publique, sécurité civile, sécurité incendie, premiers répondants;
- k) service des finances;
- l) demandes adressées au conseil;
- m) documents déposés;
- n) dépôt des rapports de services;

- o) rapport des comités;
- p) seconde période de questions réservée aux sujets mentionnés à l'ordre du jour;
- q) levée de la séance.

Article 11

La greffière de la Ville prépare l'ordre du jour des séances extraordinaires du conseil selon l'ordre suivant :

- a) ouverture de la séance;
- b) signification de l'avis de convocation;
- c) adoption de l'ordre du jour;
- d) étude et adoption des affaires pour lesquelles la séance extraordinaire est convoquée;
- e) période de questions des citoyens aux membres du conseil réservée aux sujets mentionnés à l'ordre du jour et levée de la séance.

Section V — Délibérations et discussions

Article 12

Avant de prendre la parole, tout membre doit demander l'autorisation au président.

Article 13

Quand un membre prend part au débat, il doit s'adresser au président. Il se limite à la question en débat, en évitant les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes envers des membres du conseil ou toute autre personne et les expressions inappropriées.

Article 14

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Article 15

Un point inscrit à l'ordre du jour soumis au conseil peut être reporté à une séance ultérieure du conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'il n'a pas été soumis au vote.

Article 16

Un membre du conseil doit faire constater son départ définitif de l'assemblée à la greffière. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée à la greffière.

Article 17

Tout point d'ordre ou de procédure non prévu est décidé par le président d'assemblée, sous réserve des pouvoirs du conseil.

Article 18

Quand un membre est appelé à l'ordre, il doit s'interrompre aussitôt, mais il lui est permis de s'expliquer ensuite.

Article 19

Aucun membre ne peut parler durant plus de dix (10) minutes chaque fois sans le consentement du conseil.

Article 20

Un membre du conseil ayant un intérêt pécuniaire dans un dossier doit divulguer la nature de son intérêt avant les délibérations. Il s'abstient de participer au vote de même qu'aux délibérations sur le sujet.

Article 21

Sauf au cours de la période de questions, personne ne s'adresse au conseil en séance, excepté sur invitation du président qui peut alors interrompre l'assemblée pour faire siéger le conseil à huis clos.

Article 22

Le président peut répondre à une question séance tenante ou y répondre par la suite par le biais de la direction générale.

Section VI — Avis de motion des membres du conseil et ajournement**Article 23**

Tout avis de motion d'un règlement est prévu à même le projet de procès-verbal soumis au conseil pour une séance donnée et ne peut être remis par écrit avant l'ouverture d'une séance du conseil.

Article 24

Si, à l'expiration de 30 minutes après l'heure fixée pour la séance du conseil, il n'y a pas quorum, le président, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière, constate l'absence de quorum, mentionne au procès-verbal l'heure et les noms des membres qui sont présents ainsi que le jour et l'heure auxquels la séance a été ajournée à la demande de deux (2) membres du conseil.

Section VII — Période de questions des citoyens aux membres du conseil**Article 25**

À chaque séance publique du conseil, une première période de questions d'au plus trente (30) minutes est réservée aux personnes présentes désirant poser des questions sur les sujets relevant de l'administration municipale aux membres du conseil suivant l'allocution du maire à l'ouverture de la séance.

Une seconde période de questions de la même durée est prévue à l'intention des citoyens, et réservée aux sujets mentionnés à l'ordre du jour, avant la levée de la séance.

Article 26

Une période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.

Article 27

La question soumise aux membres du conseil peut être accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte, le cas échéant, et doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

Article 28

La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville. Cette question peut aussi être soumise par écrit à la direction générale ou être remise en mains propres à la greffière. Les questions transmises par écrit doivent être reçues au plus tard le vendredi précédant la tenue de la séance, à midi.

Article 29

Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la Ville, un citoyen ne peut poser plus de trois (3) questions lors d'une même intervention.

Le temps de parole accordé à un citoyen pour poser ses questions est limité à un maximum de trois (3) minutes.

Un citoyen doit poser toutes ses questions avant que le ou les membres du conseil désignés ne débutent leurs réponses.

Toutefois, si la durée de la période de questions n'est pas expirée, un citoyen peut poser une (1) question supplémentaire à la fin de la période de questions.

Article 30

Au début de la période de questions, le président invite les personnes à s'identifier en déclinant ses noms et prénoms et à poser sa question en s'adressant à lui directement.

Article 31

Le citoyen qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

Article 32

Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :

- a) fondée sur une hypothèse;
- b) comportant des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes;
- c) frivole ou vexatoire;
- d) suggérant la réponse demandée.

Article 33

Si la question est adressée à un membre du conseil, le président peut donner la parole au membre désigné. Le président peut apporter un complément d'information.

Article 34

Le membre du conseil qui répond à la question posée peut y répondre verbalement séance tenante ou y répondre par la suite par le biais de la direction générale.

Article 35

La période de questions prend fin lorsque toutes les personnes présentes ont été entendues ou à l'expiration du délai imparti pour la période de questions.

Section VIII — Application et dispositions pénales**Article 36**

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par résolution du conseil municipal et les agents de la paix sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement.

Ajout
lundi

Article 37

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Article 38

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

Article 39

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Section VIX — Abrogation et entrée en vigueur**Article 40**

Le présent règlement remplace tout règlement et ses amendements qui traite des règles de fonctionnement des séances publiques du conseil.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière